



Comité de liaison APFF

REVENU QUÉBEC

4 MAI 2018

QC : SALLE 3.2.B

MTL : SALLE 21.33

Liste des acronymes

DGE	(Direction générale des entreprises)
DGP	(Direction générale des particuliers)
DGL	(Direction générale de la législation)
DCAIPRC	(Direction centrale de l'accès à l'information et de la protection des renseignements confidentiels)
DGEIPP	(Direction générale des enquêtes, de l'inspection et des poursuites pénales)
DGR	(Direction générale du recouvrement)
LAF	(Loi de l'administration fiscale)
LAP	(Loi sur l'assurance parentale)
LI	(Loi sur les impôts)
LTA	(Loi sur la taxe d'accise)
LTVQ	(Loi sur la taxe de vente du Québec)

POLITIQUES ADMINISTRATIVES

Réclamation de la TVQ pour des périodes visées par des renonciations à une période de cotisation signées aux fins de la TPS

Les Faits : Une société résidente de l'Ontario (ci-après « Société ») est inscrite aux fichiers de la taxe sur les produits et services/taxe de vente harmonisée (« TPS/TVH ») auprès de l'Agence du revenu du Canada (« ARC ») et aux fichiers de la taxe de vente du Québec (« TVQ ») auprès de Revenu Québec (« RQ »).

La TPS/TVH relative aux activités de Société est administrée par l'ARC tandis que la TVQ est administrée par RQ.

Une vérification en TPS/TVH couvrant la période 1er décembre 2012 au 31 août 2015 a été effectuée par l'ARC.

Dans le cadre de la vérification, une renonciation aux délais de prescription (ci-après « Renonciation ») a été signée le 19 janvier 2017 par Société. La Renonciation couvrait les périodes de déclarations mensuelles du 1er décembre 2012 au 31 mars 2013.

L'ARC a émis un avis de cotisation (« Avis ») le 31 mai 2017. Dans l'Avis, en ce qui concerne les montants qui ont été cotisés, on retrouve, entre autres, des montants de TVQ qui ont été réclamés à titre de crédits de taxe sur les intrants (« CTI »).

La problématique est que certains montants de TVQ, qui ont été réclamés par Société à titre de CTI et qui sont refusés et cotisés en TPS/TVH, sont devenus prescrits aux fins de la Loi sur la taxe de vente du Québec (« LTVQ ») dû à la Renonciation à des périodes de cotisation signée aux fins de la Loi sur la taxe d'accise (« LTA »).

En ce qui concerne les montants de TVQ qui ne sont pas visés par la Renonciation et qui ne sont pas prescrits, Société sera en mesure de les récupérer à titre de remboursements de taxe sur les intrants (« RTI ») aux fins de la TVQ.

Nous comprenons que dans la situation où Société avait été résidente du Québec, la TPS/TVH et la TVQ auraient été administrées par RQ. Dans cette situation, lors des demandes de Renonciations, RQ aurait demandé à Société, outre de signer une Renonciation aux fins de la TVQ et également aux fins de la TPS.

Dans cette dernière situation, la TVQ réclamée à titre de CTI aurait été refusée aux fins de la TPS/TVH mais aurait été acceptée à titre de RTI aux fins de la TVQ, incluant les montants de la TVQ qui sont visés par les périodes couvertes par la Renonciation.

QUESTIONS

1. RÉCLAMATION DE RTI POUR DES PÉRIODES PRESCRITES

Nous comprenons que lors de l'harmonisation de la TVQ avec la TPS/TVH, que cette harmonisation ne devait pas créer de situations négatives lors de l'application et de l'administration de la TPS/TVH au détriment de la TVQ, et inversement.

Nous comprenons que du point de vue de la LTVQ ou de la Loi sur l'administration fiscale, Société n'est pas en mesure de récupérer à titre de RTI, les montants de TVQ qui ont été réclamés à titre de CTI, refusés aux fins de la TPS/TVH et qui sont visés par les périodes couvertes par la Renonciation mais en dehors du délai de prescription aux fins de la TVQ.

1.1. Dans la présente situation, existe-t-il une position administrative de la part de RQ ou une disposition quelconque qui permettrait à Société de réclamer à titre de RTI les montants de TVQ qui sont visés par les périodes couvertes par la Renonciation mais en dehors du délai de prescription aux fins de la TVQ?

RÉPONSE :

En vertu de l'article 25 de la Loi sur l'administration fiscale (LAF), le ministre peut déterminer ou déterminer de nouveau le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu d'une loi fiscale et lui délivrer un avis de cotisation à cet égard. Une telle cotisation ne peut être établie plus de quatre ans après la plus tardive des dates suivantes, soit la date à laquelle les droits auraient dû être payés ou soit la date à laquelle la déclaration a été produite.

Le ministre peut aussi déterminer ou déterminer de nouveau les droits, intérêts et pénalités et délivrer un avis de cotisation à cet égard en tout temps, si, notamment une

renonciation lui a été transmise au moyen du formulaire prescrit conformément à l'article 25.1 de la LAF.

La discrétion prévue à ces articles permet au ministre d'accepter une demande de redressement d'une déclaration dans la mesure où elle ne va pas à l'encontre des dispositions de la Loi sur la taxe de vente du Québec (LTVQ).

L'article 431 de la LTVQ prévoit le délai dans lequel une personne peut demander un remboursement de la taxe sur les intrants (RTI) pour une période de déclaration donnée.

Advenant que ce délai soit écoulé, le ministre ne pourra exercer sa discrétion pour déterminer ou déterminer de nouveau la taxe nette. Ainsi, le ministre n'aura pas le pouvoir d'accepter le redressement demandé par la personne.

Par ailleurs, il n'existe pas de position administrative permettant d'accorder des RTI lorsque le délai pour les demander est écoulé dans la situation que vous nous présentez.

2. DÉCLARATION ÉLECTRONIQUE – Changement de la fréquence de déclaration

2.1. Pour un déclarant TPS-TVQ ou seulement TVQ, administrée par RQ, ayant l'obligation de produire ses déclarations de façon électronique, que doit-il faire lorsque sa fréquence de déclaration est modifiée en cours d'une période de déclaration (parce qu'il excède le seuil dans une période) ?

Nous avons communiqué avec RQ pour aviser que le déclarant dépasserait le seuil de vente dans la prochaine période de déclaration à l'avance (de trimestrielle à mensuelle) cependant, lorsqu'est venu le temps de produire la déclaration, les modifications de système n'avaient pas été effectuées.

Comment doit-il prévenir RQ du changement de période?

Doit-il attendre que sa nouvelle période de déclaration soit accessible sur le site de RQ?

Doit-il produire ses déclarations version papier jusqu'à ce que sa nouvelle période soit accessible sur le site de RQ? Si oui, des pénalités seront-elles encourues pour production non conforme aux exigences de RQ (obligation de déclaration de façon électronique)?

RÉPONSE :

Essentiellement, l'obligation de transmettre la déclaration par voie électronique concerne seulement les inscrits aux fichiers de la TPS/TVH et de la TVQ qui ont des fournitures taxables annuelles de plus de 1,5 million de dollars dans le régime de la TPS (sauf les organismes de bienfaisance). Ces entreprises sont tenues de produire leur déclaration électronique de TPS/TVH et TVQ pour toutes les périodes de déclaration se terminant le 1er juillet 2010 ou après.

Dans le cas précis des sociétés associées, les systèmes de Revenu Québec contiennent l'information soumise par les sociétés par l'entremise des formulaires tels que le CO-17S.9 Sociétés liées et sociétés associées. Également, les employés concernés de Revenu Québec calculent la période de déclaration sur le total des fournitures taxables annuelles des produits et services faites au Canada, de même que les fournitures taxables annuelles de tous les associés, s'il y a lieu.

Nous répondons à vos questions selon les deux situations mentionnées dans votre question, soit :

L'inscrit est administré par Revenu Québec pour la TVQ et la TPS/TVH. Il produit électroniquement des déclarations de taxe nette jumelées.

En fonction des renseignements contenus dans la dernière déclaration trimestrielle produite par l'inscrit, le système pour la TPS/TVH change les périodes de déclaration lorsque le contexte requiert un tel changement, c'est-à-dire, lorsque le montant déterminant pour l'inscrit est supérieur à 6 millions. De plus, le système avise l'inscrit du changement.

À la suite des changements au système pour la TPS/TVH, le système pour la TVQ modifiera aussi les périodes de déclaration en conséquence.

Toutefois, en raison, entre autres, du délai pris par l'inscrit à produire sa dernière déclaration trimestrielle, il est possible que les déclarations à produire électroniquement par la suite ne puissent être immédiatement jumelées. Elles le redeviendront peu de temps après. Dans une telle situation, l'inscrit doit produire ses déclarations « selon les périodes affichées » dans Mon dossier Entreprise (MDE), et ce, en attendant qu'elles redeviennent jumelées.

Par conséquent, l'inscrit n'a pas à produire ses déclarations version papier.

L'inscrit est administré par Revenu Québec pour la TVQ uniquement. Il produit électroniquement des déclarations de taxe nette en matière de TVQ.

Dans une telle situation, le système pour la TVQ ne procède pas automatiquement au changement de la période de déclaration. L'inscrit doit alors aviser Revenu Québec dès que possible de son obligation de produire selon des périodes mensuelles, et ce, au moyen du formulaire *Choix visant à modifier la fréquence de déclaration de la TPS/TVH et de la TVQ* (FP-2620). L'inscrit doit nous faire parvenir ce formulaire dûment rempli à l'une des adresses suivantes de Revenu Québec :

3800, rue de Marly
Québec (Québec)
G1X 4A5

ou

C. P. 3000, succursale Place-Desjardins
Montréal (Québec)
H5B 1A4

2.2. Des pénalités et intérêts peuvent-ils être encourus pour production tardive?

RÉPONSE :

Un inscrit qui omet de produire une déclaration dans le délai prévu par les lois applicables encourt des pénalités pour défaut ou retard de production ainsi que les intérêts applicables.

Toutefois, dans le contexte présenté à la question 2.1, nous souhaitons mentionner:

a) Pour l'inscrit administré par Revenu Québec pour la TVQ et la TPS/TVH, et qui produit électroniquement ses déclarations :

L'inscrit qui produit ses déclarations selon les renseignements affichés dans MDE et dans les délais prévus à cette fin n'encourra pas d'intérêts ni de pénalités.

b) Pour l'inscrit administré par Revenu Québec pour la TVQ uniquement, et qui produit électroniquement ses déclarations :

Cet inscrit encourt des intérêts et pénalités pour production tardive s'il n'avise pas Revenu Québec au moyen du formulaire FP-2620 de son obligation de produire mensuellement, et qu'il continue ainsi à déclarer selon des périodes trimestrielles.

3. OBLIGATION DE PRODUIRE UN FEUILLET T4A ET LE RELEVÉ 1

Bien qu'en théorie une déclaration de renseignements (T4A) doit être produite pour tout avantage conféré à un employé d'un tiers, les autorités fiscales fédérales ont comme politique administrative de permettre de ne pas émettre des feuillets T4A lorsque le total des avantages à déclarer est inférieur à 501\$, dans la mesure où aucun impôt n'est retenu à l'égard du montant.

Dans le cadre de la Table ronde sur la fiscalité québécoise de 2015, Revenu Québec a confirmé qu'elle n'avait pas de politique administrative qui pourrait permettre, tout comme au fédéral, de ne pas émettre de Relevé 1 lorsque le montant des avantages conféré à l'employé d'un tiers était inférieur à 501\$.

À cet égard, la mesure fiscale québécoise prévue à l'article 37.1.5 L.I permettant la non-imposition des premiers 500 \$ de cadeaux ou récompenses reçus par un employé, ne s'applique que dans le contexte où les cadeaux ou récompenses sont offerts par son employeur. Ainsi, lorsqu'un contribuable confère à un employé un avantage en raison de son emploi auprès d'un tiers sous la forme de cadeau, monétaire ou non, cet avantage constitue un avantage imposable conformément à l'article 37 L.I. Le contribuable est tenu de produire la déclaration de renseignements (Relevé 1) conformément à l'article 1086R1 R.I.

3.1. Revenu Québec prévoit-il adopter une politique administrative similaire à celle du fédéral permettant de ne pas émettre de Relevé 1 lorsque le montant des avantages à déclarer était inférieur à 501\$?

RÉPONSE :

La position de Revenu Québec demeure celle exprimée dans le cadre de la «Table ronde sur la fiscalité provinciale » lors du Congrès annuel de l'APFF du 9 octobre 2015, à savoir :

[...] lorsqu'un contribuable confère à un particulier qui est l'employé d'un tiers un avantage sous la forme de cadeau, monétaire ou non, cet avantage, accordé en raison de l'emploi du particulier auprès du tiers, constitue un avantage imposable conformément à l'article 37 L.I. Le contribuable doit produire la déclaration de renseignements (relevé 1) conformément à l'article 1086R1 R.I.

Revenu Québec ne possède pas de politique administrative semblable à celle de l'ARC. Rappelons qu'au Québec, le relevé 1 ne sert pas uniquement à l'employé. Il sert aussi à établir la masse salariale pour le calcul de la cotisation

au Fonds des services de santé (« FSS »). C'est pourquoi Revenu Québec en exige la production.

3.2. Dans la mesure où un Relevé 1 n'est pas produit, comment Revenu Québec applique-t-il les pénalités?

RÉPONSE :

La personne tenue de produire un Relevé 1 à Revenu Québec, et qui ne le produit pas, encourt une pénalité en application de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Il s'agit de la pénalité prévue à l'article 59.0.0.4 LAF.

4. INTERPRÉTATIONS TECHNIQUES

4.1. Les lettres d'interprétation ne sont rendues publiques que plusieurs mois après leur rédaction. Pourraient-elles être rendues disponibles plus rapidement?

RÉPONSE :

Revenu Québec vise une publication trimestrielle des lettres d'interprétation. Cette cible n'a pu être atteinte pour chacune des dernières années compte tenu de facteurs impondérables. Revenu Québec travaille de façon continue à l'amélioration du processus entourant la diffusion des lettres d'interprétation et à la réduction des délais de traitement afin d'offrir le meilleur service à sa clientèle. Revenu Québec souhaite une diffusion régulière des lettres d'interprétation et des efforts sont déployés afin que cette diffusion soit effectuée quatre fois par année.

Lors d'une prochaine publication, un nouveau lien « Index des publications » sera ajouté sur le site Internet des Publications du Québec. Ce lien mènera vers un fichier, mis à jour à chaque publication, dressant la liste des lettres d'interprétation publiées.

5. ACCÈS AUX DOSSIERS DES CLIENTS - REPRÉSENTANTS HORS QUÉBEC

Nous voulons signaler la situation suivante à l'égard d'une exigence administrative applicable aux représentants qui travaillent en Ontario mais qui ont des clients québécois.

Pour obtenir un NEQ, afin d'être autorisés à produire des déclarations de revenus, les cabinets de comptables (et autres) doivent utiliser une adresse au Québec. Certains cabinets d'avocats étant établis au Québec offrent la possibilité d'utiliser leur adresse moyennant un paiement annuel de 500 \$ et plus. Même en ayant un NEQ, les représentants ontariens n'ont pas accès en ligne aux dossiers de leurs clients, car, pour y avoir accès, ils doivent posséder un numéro de TVQ/TVH au Québec. Il n'est pas nécessaire de s'inscrire au Québec pour la TVQ à moins d'avoir un agent, un lieu réel ou à moins de se déplacer physiquement pour desservir la clientèle québécoise. Les représentants ontariens ne désirent donc pas s'inscrire, car ils ne veulent pas d'exigences administratives additionnelles pour le maintien d'un numéro de TVQ.

Sans numéro de TVQ, les représentants de l'Ontario ont seulement accès aux dossiers des clients par téléphone, et non en ligne. Ce qui s'avère une perte de temps pour obtenir des renseignements de base qui seraient facilement accessibles en ligne. Il n'est pas rare qu'un entrepreneur québécois exerçant ses activités ou exploitant un commerce en Ontario utilise les services d'un comptable de l'Ontario. Cette inefficacité concerne tous les cabinets de la région d'Ottawa, sauf les cabinets qui exercent leurs activités dans les deux provinces.

5.1. Est-ce que Revenu Québec envisage de modifier ses exigences afin de permettre aux firmes comptables qui sont à l'extérieur de la province d'avoir les mêmes services, sans exiger un numéro de TVQ?

RÉPONSE :

Revenu Québec établit des conditions d'utilisation des services électroniques dont les exigences d'avoir un numéro d'entreprise du Québec (NEQ) et un numéro d'identification à Revenu Québec afin de corroborer l'identité de l'utilisateur.

Revenu Québec analysera la faisabilité d'apporter des modifications à ses systèmes pour répondre aux besoins et aux préoccupations soulevées par les entreprises.

6. ACOMPTES PROVISIONNELS

6.1. La législation fiscale prévoit que les paiements doivent être reçus à des dates précises. Revenu Québec pourrait-il estampiller la date de réception sur le paiement et considérer qu'il n'y a pas de retard si le paiement est entre ses mains pour la date butoir?

RÉPONSE :

À la suite de notre discussion avec le membre de l'APFF ayant soulevé cette question, nous comprenons les faits suivants.

À titre d'exemple, une personne doit payer un montant à Revenu Québec le 15 avril. Elle dépose à la poste un chèque à cette fin avant le 15 avril, et celui-ci aurait été reçu le ou avant le 15 avril à Revenu Québec. Le chèque n'est pas postdaté. La personne constate que Revenu Québec a indiqué dans ses systèmes comme date de paiement la date à laquelle le chèque a été encaissé, donc quelques jours après le 15 avril. La personne fait ainsi l'objet d'un avis de cotisation avec des intérêts, et le cas échéant, une pénalité.

À l'égard de cette situation, nous souhaitons apporter la réponse suivante. Lorsqu'un paiement est effectué par chèque et qu'il est mis à la poste, la date de paiement est réputée être la date de réception du chèque à Revenu Québec en conformité avec l'article 27.1 de la Loi sur l'administration fiscale, et ce, quel que soit le délai encouru par la poste, ou la date à laquelle le chèque est encaissé.

Revenu Québec a une procédure bien établie visant à inscrire la date de paiement dans ses systèmes. Toutefois, et pour la situation que vous mentionnez, nous comprenons que certaines erreurs ont pu être commises. Nous invitons alors la personne à contacter notre service à la clientèle afin de rectifier la situation le cas échéant. Par ailleurs, il est important de toujours joindre aux chèques mis à la poste un bordereau de paiement.

Finalement, nous invitons les contribuables et les mandataires à prendre avantage des paiements électroniques ou des paiements effectués auprès d'une succursale de leur institution financière.

Traitement en lot :

Pour les acomptes provisionnels comme pour l'ensemble des pièces d'encaissement, une « carte de lot » est utilisée à la Direction générale associée du traitement massif pour confirmer la date de réception. Elle joue le même rôle qu'une estampe, mais pour un

regroupement de documents. Tous les documents et paiements reçus par courrier sont dépouillés le jour même, mis en lots (regroupés) et accompagnés d'une carte de lot (carte d'identification) **sur laquelle est inscrite la date de réception**. Les acomptes provisionnels sont enregistrés au fur et mesure qu'ils sont reçus, avec un délai de traitement variant de 0 à 2 jours. Cela n'occasionne toutefois pas d'intérêts pour le contribuable, puisque le paiement est déposé en considérant la date de réception à Revenu Québec (date effective du paiement). Ainsi, les paiements sont considérés comme déposés à la date à laquelle ils sont reçus.

Paiements en personne :

Pour les transactions initiées dans les bureaux régionaux, le client se présentant sur place utilise un horodateur, soit un tampon dateur électronique, permettant d'estampiller la date mécaniquement sur son document. Le même traitement est effectué pour ces documents, considérés comme déposés à la date à laquelle ils sont reçus.

7. VARIA (questions soumises en avril 2017)

7.1. Pourrions-nous obtenir une mise à jour concernant les procédures liées à la destruction de documents, incluant des détails sur le type de preuve jugée acceptable (documents numérisés, etc.)? En d'autres mots, si un contribuable numérise tous ses documents, et qu'il détruit les copies papier qui prennent trop d'espace de rangement, est-ce acceptable pour Revenu Québec?

RÉPONSE :

Des lois spécifiques peuvent poser des exigences quant à la manière de tenir des registres et archives pour le contribuable, de même que des délais associés à leur conservation. Mentionnons par exemple les articles 34 et suivants de la Loi sur l'administration fiscale (ci-après désignée « LAF »).

Sous réserve des dispositions spécifiques, ce sont notamment les articles 17 et 18 de la Loi concernant le cadre juridique des technologies de l'information (ci-après désignée « LCCJTI ») qui régissent au Québec le transfert de l'information d'un support à un autre support.

Aux termes de cette loi, le document numérisé a la même valeur juridique que le document papier si son intégrité est maintenue au cours de son cycle de vie. Toutefois, pour que le document source papier puisse être détruit, le transfert doit être documenté conformément aux exigences de la LCCJTI de sorte qu'il puisse être démontré, au besoin, que le document résultant du transfert comporte la même information que le document source et que son intégrité est assurée.

En effet, dans le cas où l'intégrité d'un document était remise en cause, le contribuable devrait être en mesure de démontrer que :

- l'information contenue sur le document n'a pas été altérée, c'est donc dire qu'elle n'a pas été modifiée ou transformée d'une quelconque façon;
- l'information a été maintenue dans son intégralité, c'est-à-dire qu'elle est demeurée complète eu égard à son contenu original;
- le support qui porte l'information lui assure la stabilité et la pérennité, c'est-à-dire que l'information est demeurée dans le même état pendant toute sa durée de conservation.

Aussi, pendant la période où il est tenu de conserver un document, le contribuable doit s'assurer de maintenir l'intégrité du document technologique et s'assurer de voir à la disponibilité du matériel permettant de le rendre accessible et intelligible tout au long de cette période.

Par ailleurs, outre la LCCJTI, d'autres lois, règlements ou autres documents d'autres juridictions, liées à la conservation des documents, peuvent prévoir que les documents sources originaux sur papier doivent être conservés. Il appartient au contribuable d'en vérifier l'application.

Tel que mentionné à l'APFF par le passé¹, il revient au contribuable de s'assurer de respecter les exigences légales prévues par la LCCJTI, notamment en matière de transfert de support et de documentation, si telle est son intention de soumettre un document numérisé ayant la même valeur juridique qu'un document source qu'il aurait détruit. Revenu Québec ne peut donc confirmer ou infirmer qu'un processus de numérisation spécifique envisagé par le contribuable serait conforme à la LCCJTI.

¹ Symposium des taxes à la consommation de 2014.

Ensuite, concernant spécifiquement l'application des articles 34 et suivants de la LAF, le Bulletin d'interprétation LMR. 34-1/R1 a pour but d'établir les modalités de conservation et de destruction des registres, de même que les pièces à l'appui des renseignements qu'ils contiennent, qui doivent être tenus par quiconque exploite une entreprise ou est tenu de déduire, retenir ou percevoir un montant en vertu d'une loi fiscale, tout organisme de bienfaisance enregistré, toute association canadienne de sport amateur prescrite. Il ne tient pas compte des exigences relatives à la preuve des registres et pièces imposées par d'autres lois, qu'elles soient fédérales, provinciales ou municipales.

Ce bulletin prévoit au paragraphe 5 qu'un programme de reproduction sur microfilm ou de prise d'images (i.e. de numérisation) est accepté par le Ministre dans la mesure où les conditions suivantes sont respectées :

- a) une personne faisant partie de l'organisme confirme par écrit au Ministre que le programme s'intègre au cours ordinaire des affaires de l'organisme;
- b) des systèmes et des procédures sont établis et documentés;
- c) un registre est tenu et comporte les renseignements suivants :
 - i. la date de la reproduction sur microfilm ou de la prise d'images;
 - ii. les signatures des personnes qui ont autorisé et effectué la reproduction sur microfilm ou la prise d'images;
 - iii. une description des documents microfilmés ou pris en images;
 - iv. des précisions qui indiquent si les documents sources sont détruits ou jetés à la suite de la reproduction sur microfilm ou à la prise d'images et, dans l'affirmative, la date de destruction ou de la mise au rebut et celle de l'autorisation du Ministre;
- d) un index permettant de repérer immédiatement un document particulier est tenu; celui-ci doit contenir la date de la reproduction sur microfilm ou de la prise d'images ainsi que le nom de la personne qui l'a effectuée. Dans le cas d'un programme de prise d'images, cet index doit être compris dans le logiciel utilisé pour ce programme;

e) les documents microfilmés ou pris en images sont de qualité commerciale; autrement dit, ils doivent être clairs et lisibles lorsqu'ils apparaissent sur un lecteur de microfilms ou un écran d'ordinateur ou lorsqu'ils sont reproduits sur papier;

f) un système d'inspection et de contrôle de la qualité est établi de façon à ce que les conditions énumérées aux sous-paragraphes c), d) et e) de ce paragraphe soient respectées; et

g) à la suite d'un avis raisonnable du Ministre ou de l'un de ses fonctionnaires, un équipement est disponible pour permettre de visionner, ou si possible, de reproduire sur papier des documents microfilmés ou pris en images.

L'autorisation de détruire du ministre dont il est fait état au sous-paragraphe iv ci-dessus n'est requise que dans le cas prévu à l'article 35.6 de la LAF, soit lorsqu'une personne veut se départir de documents qu'elle doit conserver, avant l'expiration de toute période déterminée conformément aux articles 35.1 à 35.5 de cette même loi.

Enfin, pour la TPS, la position de l'ARC pour les contribuables quant à la numérisation et la destruction de documents papier demeure la même, c'est-à-dire de suivre les règles dictées par l'Office des normes générales du Canada. Dans l'éventualité où le contribuable ne serait pas en mesure de respecter les normes établies par l'Office des normes générales du Canada durant le processus de conversion des livres de comptes et des pièces justificatives en images électroniques, les documents originaux doivent être conservés. Les Circulaires d'information IC78-10R5 et IC05-1R1 et les Mémoires 15.1 et 15.2 seront révisés sous peu par l'ARC afin de refléter les récentes mises à jour faites par l'Office des normes générales du Canada concernant l'imagerie et la gestion des documents électroniques. Nous vous invitons à consulter la norme CAN/CGSB-72.34-2017 Enregistrements électroniques utilisés à titre de preuves documentaires disponible sur le site internet de l'Office des normes générales du Canada².

SUIVI DU 6 AVRIL 2017

L'ARC publie un guide détaillé de vérification de plus de 1 000 pages, portant sur une multitude de sujets. On peut d'ailleurs y lire les différents points que les vérificateurs sont invités à vérifier auprès des contribuables pour des sujets particuliers. Ce guide permet aux contribuables et à leurs représentants d'améliorer leur conformité.

² <http://www.publications.gc.ca/site/fra/9.839940/publication.html>.

5.5 Est-ce que Revenu Québec pourrait publier une version épurée de son guide de vérification?

RÉPONSE :

Revenu Québec ne dispose pas de version publique équivalente aux manuels de vérification de l'impôt sur le revenu et des taxes à la consommation que l'ARC publie sur son site Internet.

Revenu Québec analysera la possibilité d'élaborer un guide de vérification similaire à celui de l'ARC, qui pourrait être mis à la disposition du public par l'entremise de son site Internet.

Suivi du 4 MAI 2018 – RÉPONSE :

La documentation normative liée à la vérification est actuellement soumise à un exercice de révision en vue d'être rendue publique. À la fin de cet exercice, Revenu Québec procédera à une évaluation de cette documentation conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, chapitre A-2.1) [Loi sur l'accès].

Comme les manuels de vérification de l'ARC, il est possible qu'une partie des informations ne puisse pas être divulguée en conformité avec la Loi sur l'accès.

Par ailleurs, plusieurs renseignements se trouvent sur le site Internet de Revenu Québec et expliquent les objectifs et le déroulement d'une vérification fiscale, notamment :

- La section sur la [vérification fiscale](#) qui informe et donne accès :
 - aux publications [Vos droits et vos obligations à l'égard d'une vérification fiscale](#) (COM-366) et [La vérification fiscale](#) (IN-135).
 - À une vidéo explicative intitulée *La vérification fiscale expliquée*.
- La Charte des droits des contribuables et des mandataires (ADM-597).

En ce qui concerne le degré d'avancement et l'échéancier des travaux, un suivi sera effectué à la prochaine rencontre du Comité de liaison.